

Copie

Délivrée à: me. DUPUIS Damien  
art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

0475

### Expédition

Numéro du répertoire <b>2017 / 9481</b>
Date du prononcé <b>30 novembre 2017</b>
Numéro du rôle <b>2017/FA/35</b>

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au  
receveur

## Cour d'appel de Bruxelles

43<sup>ème</sup> chambre, chambre de la famille,

## Arrêt définitif

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00000991469-0001-0016-03-01-1



EN CAUSE DE:

X, ayant fait élection de domicile au cabinet de son conseil Maître DUPUIS Damien à 1000 BRUXELLES, rue des patriotes 88,  
appelant,

comparaissant en personne, assisté de Maître GALER Lola loco Maître DUPUIS Damien,  
avocat à 1000 BRUXELLES, rue des Patriotes 88

CONTRE

Y, domiciliée à 1060 SAINT-GILLES, rue Dethy, 29/RC,  
intimée,

comparaissant en personne, assistée de Maître MUBERANZIZA Aloys, avocat à 1060  
BRUXELLES, avenue de la Toison d'Or 67 bte 9

Z domicilié à 1030 SCHAARBEEK, rue d'Aarschot 136/2ème  
étage,  
intimé,

comparaissant en personne, assisté de Maître BASHIZI BISHAKO, avocat à 1050 BRUXELLES,  
rue Emile Claus 49 bte 9

EN PRESENCE DE :

**Maître D'IETEREN Alain**, en sa qualité du tuteur ad hoc l'enfant mineur Z, dont le cabinet  
est établi à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, chaussée de la Hulpe, 187,  
intervenant volontaire,

représenté par Maître BOUILLON Emmanuelle, avocat à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT,  
chaussée de la Hulpe, 187



La cour a examiné les pièces de procédure suivantes :

- en copie conforme, le jugement prononcé le 30 juin 2016 par la 12<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- la requête d'appel déposée par Monsieur X au greffe de la cour d'appel le 26.01.2017. le calendrier d'échange de conclusions établi à l'audience d'introduction du 16 février 2017 ;
- les conclusions déposées par Madame Y au greffe de la cour le 20.03.2017 ;
- les conclusions déposées par Monsieur Z au greffe de la cour le 20 avril 2017 ;
- les conclusions déposées par Monsieur X au greffe de la cour le 19 mai 2017 ;
- les conclusions adressées par Maître Alain d'IETEREN au greffe de la cour le 16 juin 2017.

L'appelant et les parties intimées, assistés de leur conseil, et l'intervenant volontaire, représenté par son conseil, ont été entendus à l'audience du 9 novembre 2017.

Le ministère public a été entendu en son avis donné par Monsieur Godbille, avocat général.

## **1. LES FAITS ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE.**

Madame Y a donné naissance le 23 février 2015 à l'enfant, née prématurément, le terme de la grossesse étant prévu le 22 mai 2015.

Madame Y avait entretenu une relation, jusqu'au début du mois de janvier 2015, avec Monsieur X, qui déclare être le père biologique de l'enfant, mais elle fréquentait Monsieur Z au moment de la naissance de l'enfant.

Madame Y et Monsieur Z ont fait ensemble, en date du 3 mars 2015, à Bruxelles, la déclaration de naissance de l'enfant et la déclaration de reconnaissance par Monsieur Z.

En date du 13 août 2015, Monsieur X a cité Madame Y et Monsieur Z en contestation de la paternité de Monsieur Z et en établissement de sa propre paternité.



Le 17 septembre 2015, il a demandé la désignation d'un tuteur ad hoc pour l'enfant, tuteur désigné le 21 septembre 2015, qui a fait intervention volontaire à la cause par requête du 6 octobre 2015.

Parallèlement à cette procédure relative à la filiation paternelle de l'enfant, l'enfant a fait l'objet de mesures de protectionnelles :

- par ordonnance du 06.09.2015 du tribunal de la jeunesse de Bruxelles, (...) a fait l'objet d'un placement provisoire au CHU Saint-Pierre pour 30 jours, lequel placement a été prolongé pour une nouvelle période de 30 jours toujours au CHU Saint-Pierre ;
- par ordonnance du tribunal de la jeunesse de Bruxelles (...) a été placée à l'Institut Médico-pédagogique Provincial situé à Mont (Houffalize) à dater du 15.12.2015 ;
- par ordonnance du 20.07.2016, le tribunal de la jeunesse de Bruxelles a mis fin au placement de (...) à l'Institut Médico-pédagogique Provincial situé à Mont (Houffalize) et a placé Walidah dans une famille d'accueil, chez Monsieur et Madame POOT-GREGOIRE, résidant à Remicourt, à dater du 20 juillet 2016.

Dans les faits, il faut encore relever que Madame Y a donné naissance à Bruxelles, le 08.04.2016, à un deuxième enfant prénommé Yanis, dont Monsieur Z est le père, et que Madame Y et Monsieur Z ne vivent plus ensemble depuis le 6 septembre 2015.

Monsieur X, quant à lui, déclare avoir des contacts réguliers avec la déléguée du service de protection judiciaire et avec Madame Y qui lui communiquerait des nouvelles et des photographies de l'enfant, mais il n'a toutefois pas pu obtenir du tribunal de la jeunesse l'autorisation d'entrer en contact directement avec l'enfant.

## **2. LE JUGEMENT DONT APPEL.**

Par jugement du 30.06.2016, le tribunal de la famille de Bruxelles a déclaré irrecevable la demande de Monsieur X.

Après s'être déclaré compétent pour connaître de la demande, le tribunal a considéré que l'action introduite devait s'analyser comme un mode particulier d'établissement de la filiation, qui a pour effet d'opérer automatiquement la substitution de la paternité biologique à la paternité présumée. Il a également considéré que cette action devait être examinée exclusivement au regard du droit de l'État de la personne qui veut faire établir sa paternité, en



application de l'article 62§1 du code de droit international privé et qu'il y avait lieu de faire application du droit de l'État dont le demandeur Monsieur X avait la nationalité au moment de la naissance de l'enfant, à savoir du droit ghanéen.

Il a relevé ensuite que le droit ghanéen ne prévoyait pas la possibilité d'une substitution de paternité.

Il a considéré encore que, même si le droit ghanéen ne permet pas à celui qui prétend être le père biologique de l'enfant de contester la paternité du père légal, cette situation ne heurte pas en soi l'ordre public international belge et qu'il n'y a pas lieu d'écarter le droit ghanéen au profit du droit belge.

### **3. L'OBJET DE L'APPEL.**

A titre principal, Monsieur X demande :

- qu'il soit dit pour droit que l'enfant ne pourra porter le nom de Monsieur Z qui n'est pas son père et à la famille duquel il ne peut appartenir ;
- que soit déclarée établie sa paternité à l'égard de l'enfant Z née le 23 février 2015 à Bruxelles ;
- qu'il soit ordonné que « le jugement » à intervenir sera transcrit dans les registres de l'Etat civil de Bruxelles par l'Officier de l'Etat civil de cette commune, selon la signification qui lui sera faite, en marge de l'acte de naissance n° 2015/1031 dressé le 3 mars 2015 ;
- que les intimés soient condamnés aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

A titre subsidiaire, il sollicite avant-dire droit :

- la désignation d'un expert médecin, aux fins de procéder à l'analyse des empreintes génétiques à réaliser sur lui-même, sur les intimés et sur l'enfant Z née à Bruxelles le 23 février 2015, de dire si sa paternité est probable et dans quelle mesure, ou si elle est exclue
- qu'il soit dit que l'expert déposera un rapport motivé au greffe du « Tribunal » dans les trois mois de la notification du « jugement » à intervenir.
- le renvoi de la cause au rôle pour le surplus.
- la réservation des dépens.



La mère de l'enfant, Madame Y forme un appel incident et demande à la cour :

- de désigner avant dire droit un expert médecin aux fins de procéder aux tests ADN sur le demandeur, Monsieur X et sur l'enfant Z et de dire si la paternité de Monsieur X est probable ou non ;
- de dire, en cas de tests positifs, que l'enfant (...) n'a pas pour père Monsieur Z qu'elle a pour père Monsieur X et pourra dès lors porter son nom ; et, en conséquence de quoi, d'ordonner que le « jugement » à intervenir soit transcrit dans les registres de l'Etat civil de Bruxelles ;
- de compenser les dépens, ou à tout le moins de prononcer les dépens minimaux à son encontre étant donné qu'elle est indigente et bénéficie de l'aide juridique gratuite dans le cadre de la présente procédure ;
- de statuer comme de droit sur le surplus.

A l'audience du 9 novembre 2017, le conseil de Mme Y a déclaré ne plus insister sur la demande d'expertise génétique

Aux termes de ses conclusions, le tuteur ad hoc de l'enfant invite la cour à déclarer la demande en contestation et en établissement de paternité recevable, d'ordonner avant-dire droit une expertise génétique, et de réserver le surplus.

Monsieur Z se réfère à la sagesse de la cour concernant l'action en contestation et en établissement de paternité introduite par Monsieur X.

#### 4. LES ARGUMENTS DE MONSIEUR X.

L'appelant fait valoir :

- que le premier juge a considéré à tort que son action devait s'analyser comme un mode particulier d'établissement de paternité qui « *aurait pour effet, si elle est déclarée fondée, d'opérer automatiquement la substitution de la paternité biologique à la partie présumée* » et que l'action devait s'analyser exclusivement au regard du droit de l'Etat de la personne qui entend faire établir sa paternité, soit en l'espèce le droit ghanéen, alors que dans sa citation introductive d'instance du 13 août 2015, il sollicitait dans un premier temps, la contestation de la reconnaissance faite par Monsieur Z et dans un second temps, l'établissement de sa paternité ;
- il précise que le premier juge a appliqué à tort le mode particulier de substitution de paternité qui n'est plus prévu par le droit belge depuis la loi du 1er juillet 2006, n'est pas non plus prévu par le droit béninois (droit de l'Etat du père dont la paternité est contestée) et pas davantage par le droit ghanéen (droit de l'Etat de celui qui revendique la paternité) ;



- en ce qui concerne la contestation de la reconnaissance faite par Monsieur Z il fait valoir qu'en application de l'article 62 du Code de droit international privé, la loi applicable à la contestation de sa paternité est la loi béninoise.

Il expose que si le droit béninois prévoit certaines actions en contestation de filiation, il ne ressort pas des dispositions analysées l'existence d'une action permettant au père biologique de contester la paternité du père légal, afin d'établir la sienne.

Il considère qu'en l'espèce, en application de l'article 19 §1 du Code de droit international privé, le droit béninois ne doit pas être appliqué, car il apparaît manifestement qu'en raison de l'ensemble des circonstances, la situation n'a qu'un lien très faible avec l'État dont le droit est désigné, alors qu'elle présente des liens très étroits avec un autre État.

Il souligne que le rattachement avec l'ordre juridique belge est à l'inverse très intense puisque l'enfant concerné est né en Belgique, qu'il est belge et sa mère également, que tous deux résident en Belgique et que l'enfant n'a jamais résidé au Bénin.

Il se réfère subsidiairement à l'article 21 du Code de droit international privé qui prévoit l'écartement d'une disposition de droit étranger qui pourrait produire un effet manifestement incompatible avec l'ordre public international belge.

Selon lui, le droit béninois doit être rejeté dès lors qu'il ne permet pas la contestation de la paternité par le père biologique, ce qui est discriminatoire et contraire à l'intérêt fondamental de l'enfant de connaître la vérité sur ses origines paternelles et d'avoir une filiation conforme à la réalité. Il demande donc à la cour d'appel d'appliquer les articles 330 et suivants du Code civil belge qui ouvrent l'action en contestation de la reconnaissance à l'homme qui revendique la paternité de l'enfant.

Il relève divers éléments qui mettent en évidence que la non-paternité de Monsieur Z n'est pas réellement contestée par les autres parties, et que Monsieur Z n'a jamais prétendu être le père de l'enfant, même s'il dit avoir créé des liens affectifs avec elle. Il demande dès lors qu'il soit fait droit à l'action en contestation de la reconnaissance faite par Monsieur Z.

Quant à l'établissement de sa paternité, il expose :

- qu'il est régi par le droit ghanéen en application de l'article 62 §1er du Code de droit international privé ;
- que les règles régissant l'établissement de la paternité se trouvent aux sections 40 à 42 de l'acte intitulé « The Children's Act » de 1998, et qu'il ressort de ces différentes dispositions que le droit ghanéen prévoit une action en établissement de paternité, ouverte, notamment, à toute personne intéressée, cette action devant être introduite avant la naissance de



l'enfant, dans les trois ans de la mort d'un de ses parents ou avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 18 ans ;

- que la preuve de la filiation peut être apportée par divers éléments.

En l'espèce, il estime rapporter la preuve de sa paternité à l'égard de l'enfant (il se réfère à des échanges Facebook notamment), mais prend acte de ce que la mère souhaite qu'on procède à des tests ADN.

- à titre tout à fait subsidiaire, si la Cour devait suivre le raisonnement du premier juge et dire que l'action introduite doit être analysée comme une action en substitution de sa paternité à la paternité de Monsieur Z il soulève également les clauses d'exception des articles 19 §1 et 21 du Code de droit international privé (rattachement de la cause à la Belgique très intense et violation de l'ordre public international belge dès l'instant où le père serait privé du droit de faire établir sa paternité et l'enfant privé de connaître la vérité sur ses origines paternelles).

## **5. DISCUSSION.**

### **5.1 SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL.**

L'appel interjeté en forme régulière et dans le délai légal est recevable.

### **5.2 COMPETENCE INTERNATIONALE DES JURIDICTIONS BELGES ET COMPETENCE DES JURIDICTIONS DE BRUXELLES.**

Le premier juge a, à bon droit, déclaré qu'il était compétent pour connaître de la demande en application de l'article 61 du Code de droit international privé, l'enfant ayant sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande. On constatera d'ailleurs que les trois hypothèses retenues dans l'article 61 du code de droit international privé belge sont ici rencontrées, puisque l'enfant dont la filiation est mise en cause a sa résidence habituelle en Belgique, que l'intimé dont la paternité est contestée à sa résidence habituelle en Belgique au moment de l'introduction de la demande en contestation, et enfin que l'enfant dont la filiation est contestée est de nationalité belge.



Le tribunal de la famille est compétent en application de l'article 572 bis° du Code judiciaire.

Le tribunal de la famille de Bruxelles est compétent, les défendeurs étant domiciliés dans l'arrondissement de Bruxelles.

### 5.3 RECEVABILITE ET DROIT APPLICABLE A LA CONTESTATION DE RECONNAISSANCE.

C'est à tort que le premier juge a déclaré l'action introduite par Monsieur X irrecevable, en considérant qu'elle devait s'analyser comme un mode particulier d'établissement de paternité qui « *aurait pour effet, si elle est déclarée fondée d'opérer automatiquement la substitution de la paternité biologique à la partie présumée* », et que l'action devait s'analyser exclusivement au regard du droit de l'Etat de la personne qui entend faire établir sa paternité, soit en l'espèce le droit ghanéen.

Dans sa citation introductive d'instance du 13 août 2015, Monsieur X sollicitait, en effet, dans un premier temps, la contestation de la reconnaissance faite par Monsieur Z, et dans un second temps, l'établissement de sa paternité.

L'article 62 du Code de droit international privé soumet les questions de la filiation à la loi nationale de la personne dont la paternité est en cause.

#### a) Recevabilité de l'action en contestation de la reconnaissance en application du droit béninois.

Il y a lieu dans un premier temps d'examiner la contestation de reconnaissance.

Monsieur Z est de nationalité béninoise.

La loi béninoise doit donc s'appliquer à la contestation de la reconnaissance de l'enfant qu'il a faite par déclaration du 3 mars 2015 devant l'officier d'Etat civil de la ville de Bruxelles, en présence de la mère et avec le consentement de celle-ci.

L'article 63 du Code de droit international privé dispose en effet que le droit applicable en vertu de l'article 62 détermine notamment :

- 1° qui est admis à rechercher ou à contester un lien de filiation ;
- 2° la charge et l'objet de la preuve du lien de filiation, ainsi que la détermination des modes de preuves ;
- 3° les conditions et les effets de la possession d'état ;
- 4° les délais d'intentement de l'action.



L'appelant produit à son dossier (pièce 17) la législation béninoise en matière de filiation.

L'article 285 du Code des personnes et de la famille prévoit que la filiation paternelle et la filiation maternelle se prouvent par les actes d'État civil.

L'article 291 du même code dit que, lorsque la possession d'état n'est pas conforme au titre de naissance, toute personne y ayant intérêt peut contester la reconnaissance dont l'enfant a fait l'objet et s'opposer à toute action en réclamation intentée par lui.

L'article 294 dispose que toutes les fois qu'elles ne sont pas enfermées par la loi dans des délais plus courts, les actions relatives à la filiation se prescrivent par 30 ans, à partir du jour où l'individu a été privé de l'état qu'il réclame ou du jour où il a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.

L'article 298 prévoit que les tribunaux règlent les conflits de filiation pour lesquels la loi n'a pas fixé d'autres principes, en déterminant par tous les moyens de preuve, la filiation la plus vraisemblable.

Enfin, à la section relative aux actions en contestation de filiation, les articles 330 à 332 traitent de la contestation et de la recherche de maternité, les articles 333 à 335 traitent de la déclaration judiciaire de la paternité hors mariage dans des cas précis, et fixent des délais pour intenter cette action, dont l'enfant est le seul titulaire.

Aucun article du texte légal ne prévoit un délai pour l'action en contestation d'une reconnaissance.

Il n'y a pas lieu, contrairement à ce que demande l'appelant, d'écarter le droit béninois sur base des articles 19 et 21 du Code de droit international privé, puisque l'action en contestation de la reconnaissance étant ouverte à toute personne ayant un intérêt.

Il faut dès lors examiner la recevabilité de l'action et son fondement.

Aux termes de l'article 291 du Code des personnes et de la famille béninois, l'action en contestation de la reconnaissance n'est recevable que lorsque la possession d'état n'est pas conforme au titre de naissance.

L'article 286 expose que la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un enfant et la famille à laquelle il prétend appartenir. Elle est prouvée et constatée par témoins.

L'examen des faits de la cause, et les attestations produites, mettent en évidence qu'il n'y a pas de possession d'état de l'enfant de (...) vis-à-vis de Monsieur Z



- Madame Sabine D'Hayere, psychologue de SOS Enfants a attesté des faits suivants : « lorsque la mère de (...) était enceinte, elle s'est présentée lors du premier entretien le 9 octobre 2014 au CHU Saint-Pierre avec Monsieur X et ensuite à plusieurs reprises, le présentant comme le père de l'enfant. Jusqu'au 11 décembre 2014, Monsieur X a accompagné Madame Y tant pour le suivi médical de la grossesse que pour les entretiens psychologiques » (pièce 6 du dossier de Monsieur X : lettre de l'équipe anténatale du CHU) ;
- l'enfant (...), vu sa grande prématurité, a été placée à sa naissance au Centre Néonatal du CHU Saint-Pierre, où sa mère est venue la voir avec Monsieur Z mais aussi avec Monsieur X, ce qui résulte des échanges de SMS entre Madame Y et Monsieur X, de la photo de l'enfant dans les bras de Monsieur X à l'hôpital et de l'attestation de Madame D'Hayere (pièces 6, 11 et 13 du dossier de Monsieur X) ;
- le 11 mai 2015, Madame Y a écrit à Monsieur X : « j'aimerais qu'on se remette ensemble c'est toi qui est le vrai papa de (...). ». L'enfant fera l'objet de placements successifs à partir du 6 septembre 2015 ainsi qu'en atteste le juge de la jeunesse, et n'a vécu avec aucun de ses parents depuis sa naissance (pièce 23 du dossier de l'appelant).

Il n'y a donc pas eu de possession d'état de l'enfant à l'égard de Monsieur Z.

L'action a été introduite par citation du 13 août 2015, alors que l'enfant était âgée de sept mois.

Aucun délai spécifique pour intenter l'action en contestation de la reconnaissance n'étant prévu par la loi béninoise, cette action se prescrit par 30 ans en application de l'article 294 du Code des personnes et de la famille.

L'action en contestation de la paternité de Monsieur Z est donc recevable.

**b) Fondement de l'action en contestation de la reconnaissance en application du droit béninois.**

L'article 298 du Code des personnes et de la famille prévoit que les tribunaux règlent les conflits de filiation pour lesquels la loi n'a pas fixé d'autres principes, en déterminant par tous moyens de preuve, la filiation la plus vraisemblable.

La preuve de la non-paternité de Monsieur Z peut donc s'établir par toutes voies de droit.



La non-paternité de Monsieur Z résulte des éléments suivants :

- dans ses conclusions, Monsieur Z déclare avoir rencontré la mère de l'enfant, alors que cette dernière était enceinte de deux mois ; à l'audience du 9 novembre 2017, il a confirmé que c'est à la demande de Madame Y et de la maman de celle-ci qu'il a reconnu l'enfant ;
- dans un échange sur Facebook, Madame Y a déclaré à Monsieur X qu'il est le vrai père de l'enfant ; à l'audience du 9 novembre 2017, elle a confirmé que Monsieur X était le père de son enfant et qu'elle était enceinte au moment où elle a rencontré Monsieur Z ; elle a précisé qu'elle avait demandé à celui-ci de reconnaître sa fille à la demande de sa maman, qui estimait que Monsieur X ne serait pas un bon père ; son conseil a déclaré ne plus insister sur la nécessité d'un recours à une expertise génétique.

La preuve de la non- paternité est ainsi rapportée.

#### **5.4 RECEVABILITE ET DROIT APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT DE LA PATERNITE DE MONSIEUR X.**

L'article 62 § 1 du Code de droit international privé précise que l'établissement et la contestation de paternité ou de maternité d'une personne « sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte ».

L'article 63 dispose que le droit applicable en vertu de l'article 62 détermine notamment :

- 1° qui est admis à rechercher ou à contester un lien de filiation ;
- 2° la charge et l'objet de la preuve du lien de filiation, ainsi que la détermination des modes de preuves ;
- 3° les conditions et les effets de la possession d'état ;
- 4° les délais d'intentement de l'action.

Monsieur X est de nationalité ghanéenne.

La loi applicable est la loi ghanéenne.

L'établissement de la filiation en droit ghanéen est codifié par « The Children's Act, 1998 ».



Les règles régissant l'établissement de la paternité se trouvent aux sections 40 à 42 de cet acte :

"Section 40 Demande de filiation.

1. Les personnes suivantes peuvent introduire devant un tribunal de la famille une demande visant à établir la filiation d'un enfant :

- (A) l'enfant;
- (B) le parent d'un enfant;
- (C) le tuteur d'un enfant;
- (D) un agent de probation;
- (E) un agent de protection sociale; ou
- (F) toute autre personne intéressée.

2. La demande peut être introduite au Tribunal de la famille:

- (A) avant que l'enfant soit né ;
- (B) ou dans les trois ans après la mort du père ou de la mère d'un enfant;
- (C) ou avant qu'un enfant n'ait dix-huit ans ou après que l'enfant ait atteint cet âge, avec l'autorisation spéciale du tribunal de la famille.

Section 41 Preuve de la filiation.

Doivent être considérés par un tribunal de la famille comme preuve de filiation :

- (A) le nom du parent inscrit dans le registre des naissances;
- (B) la tenue d'une cérémonie coutumière par le père de l'enfant;
- (C) le refus du parent de se soumettre à un examen médical;
- (D) la reconnaissance publique de la filiation; et
- (E) toute autre élément que le Tribunal de la famille peut considérer comme pertinent.

**a) Recevabilité de l'action.**

L'action en établissement de paternité est ouverte à toute personne intéressée (section 40 .1.F)

En l'espèce, cette action doit être introduite avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 18 ans. (section 40.2. C)

L'action est recevable.

**b) Fondement de l'action.**

La preuve de la filiation peut être rapportée par tout élément que la cour considère comme pertinent (section 41.E)

La preuve de la paternité de Monsieur X à l'égard de l'enfant (...) résulte des éléments suivants :



- au moment de la conception de l'enfant, Monsieur X entretenait une relation avec Madame Y depuis plusieurs mois et il a accompagné celle-ci durant tout le début de sa grossesse (pièce 14 de son dossier) ;
- Madame Y a confirmé la paternité de Monsieur X dans divers échanges sur Facebook (pièces 10, 11 et 22) ;
- à l'audience du 9 novembre 2017, Madame Y a confirmé que Monsieur X était le père de son enfant et qu'elle était enceinte au moment où elle a rencontré Monsieur Z elle a précisé qu'elle avait demandé à celui-ci de reconnaître sa fille à la demande de sa maman qui estimait que Monsieur X ne serait pas un bon père ; son conseil a déclaré ne plus insister sur la nécessité d'un recours à une expertise génétique, on l'a vu.

La preuve de la paternité de Monsieur X est rapportée.

Il suit de tout ce qui précède que les actions en contestation de la reconnaissance et en établissement de la paternité sont recevables et fondées.

La mère de l'enfant ayant demandé à la cour par voie d'appel incident que, si la paternité de M.X est établie, de dire que (...) a pour père M. X et pourra dès lors porter son nom ce que celui-ci n'a pas contesté, il y a lieu de dire que Walidah portera le nom d'OSMAN.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu M. Godbille, avocat général, en son avis oral,

Reçoit les appels principal et incident et les déclare fondés ainsi qu'il suit ;

Met à néant le jugement entrepris, sauf en ce que le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de la demande ;

Statuant à nouveau,

Déclare recevable et fondée l'action en contestation de la reconnaissance de l'enfant (...) par Monsieur Z ;



En conséquence, dit pour droit que Monsieur Ahmed Adebayo Adio Z né à Porto-Novo (Bénin) le 6 février 1990, n'est pas le père de l'enfant (...), née à Bruxelles le 23 février 2015, fille de Madame Y née à Beloeil, le 15 juin 1995 ;

Dit que l'enfant (...) ne peut appartenir à la famille de Monsieur Z et qu'il ne pourra plus porter le nom d' Z

Déclare recevable et fondée l'action en établissement de la paternité de Monsieur X à l'égard de l'enfant (...);

Dit que Monsieur Ibrahim X, né à Accra (Ghana) le 01.01.1993, de nationalité ghanéenne, est le père de l'enfant (...), née à Bruxelles le 23 février 2015, fille de Madame Y, née à Beloeil le 15 juin 1995 ;

Dit recevable et fondé l'appel incident formé par Madame Y en ce qu'il tend à entendre dire que (...) portera le nom d'OSMAN ce qui n'a pas été contesté ;

Dit que l'enfant portera désormais le nom d'OSMAN ;

Dit que le dispositif du présent arrêt sera transmis par le Ministère Public à l'Officier de l'Etat civil de la ville de Bruxelles pour être transcrit en marge de l'acte de naissance de l'enfant qui porte le n°1031 du registre des actes de naissance de l'année 2015 de l'Etat civil de Bruxelles et que seront accomplies les formalités prescrites par l'article 333 du Code civil .

Compense les dépens, en ce sens que chacune des parties supportera ses propres dépens d'instance et d'appel, eu égard à la nature du litige.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 43<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 30 novembre 2017,



Où siégeaient et étaient présents :

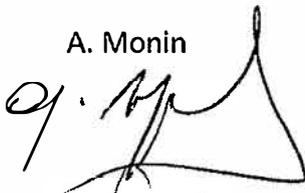
I. De Ruydts, juge d'appel de la famille, président f.f.

M. De Graef, juge d'appel de la famille,

V. Dehoux, magistrat délégué,

A. Monin, greffier.

A. Monin


M. De Graef

V. Dehoux



I. De Ruydts

